

DÉCISION N°D-2025-088

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION ANNUELLE D'UNE SALLE DE L'ESPACE DE VIE SOCIALE, DANS LE CADRE D'UNE PERMANENCE HEBDOMADAIRE, À L'ASSOCIATION « INITIACTIVE ».

Le Maire de la commune de Carrières-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2024/011 du 5 février 2024 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

Considérant la demande de mise à disposition annuelle d'un équipement municipal par Jocelyne GANTOIS, présidente de l'association « Initiative », dont le siège social est 3 avenue des Béguines 95800 Cergy pour la période 2025-2026 ; à compter du 26 mai 2025

Considérant que la ville de Carrières-sur-Seine a la possibilité de mettre à disposition de l'association « Initiative » le bureau des permanenciers, sis 2 place Albert-Uderzo,

Considérant que la mise à disposition de cet équipement nécessite la mise en place d'une convention de mise à disposition annuelle d'un équipement municipal,

DÉCIDE

Article 1 : **D'AUTORISER** le Maire ou Madame CONESA-ROUAT à signer la convention annuelle de mise à disposition des équipements municipaux.

Article 2 : **DE METTRE** à disposition de Madame Jocelyne GANTOIS, présidente de l'association « Initiative », le bureau des permanenciers sis 2 place Albert-Uderzo à titre gracieux, chaque lundi, à compter du 26 mai 2025.

Article 3 : **PRÉCISE** que cette convention est signée pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : Ampliation de la présente décision à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier

Fait à Carrières-sur-Seine, le 19 mai 2025



Le Maire

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérécoeurs citoyens accessible sur le site internet www.telerecoeurs.fr.